

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 2 du 18 décembre 1996 relatif au projet d'arrêté royal concernant la protection des travailleurs contre les risques liés aux travaux en immersion.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 30 septembre 1992 l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail a transmis au Président du Conseil supérieur une proposition du service médical APRIM relative à l'adaptation de la réglementation relative aux travaux en immersion en demandant de recueillir l'avis du Conseil supérieur en la matière.

La proposition a été soumise au Bureau exécutif du Conseil supérieur le 7 octobre 1992, le 4 novembre 1992 et le 27 janvier 1993 (doc.SHE-P470-2161).

Lors de la réunion du 27 janvier 1993, le Bureau exécutif a décidé de charger un groupe de travail du Conseil supérieur de l'examen d'un projet d'arrêté royal concernant la protection des travailleurs contre les risques liés aux travaux en immersion, préparé par l'Administration et d'associer le comité professionnel national de SHE de la construction de la Fédération nationale Belge des Entrepreneurs de Travaux Subaquatiques aux travaux.

Le groupe de travail a entamé les travaux le 12 octobre 1993.

Suite à la décision du Bureau exécutif du 4 novembre 1994 les discussions ont été élargies aux travaux en caisson.

Le groupe de travail a terminé ses travaux le 25 janvier 1996 après avoir tenu neuf réunions.

Le rapport final a été soumis au Bureau exécutif le 6 mai 1996. (SHE-P470-BE2375).

Le Bureau exécutif a décidé de soumettre le projet d'arrêté royal concernant la protection des travailleurs contre les risques liés aux travaux en immersion, préparé par le groupe de travail, au Conseil supérieur et de charger le groupe de travail de poursuivre les discussions relatives à la protection des travailleurs contre les risques liés aux travaux en conditions hyperbares. (SHE-P470-1852).

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 18 NOVEMBRE 1996

Intervention du représentant de l'Administration de la Qualité et de la Sécurité du Ministère des Affaires économiques

L'article 13, 3° du projet d'arrêté stipule que les ingénieurs des mines, ingénieurs, ingénieurs industriels et délégués-ouvriers à l'Inspection de minières et carrières de l'Administration de la

Qualité et Sécurité, Division Sécurité du Ministère des Affaires économiques sont chargés de la surveillance des dispositions de l'arrêté.

Il est demandé que le Ministre des Affaires économiques cosigne l'arrêté et l'annexe.

Avis des représentants des organisations des employeurs et des travailleurs

Selon les représentants des organisations des employeurs, la formulation de l'article 5, 3° telle qu'elle a été proposée par le président du groupe de travail, dans une lettre datée du 20 août 1996, au point 8, n'est pas correcte. Il faudrait lire en fin du point 8 : "...millièmes d'hectopascals" au lieu de "...hectopascals".

Consulté à ce sujet, le président du groupe de travail estime aussi que le texte devrait être clarifié et qu'on pourrait écrire le dernier alinéa de cet article comme suit:

"En tout cas, la concentration des impuretés éventuelles mesurées à la pression atmosphériques, doit rester aussi basse que possible et en tout cas inférieurs aux valeurs limites telles qu'elles sont définies par l'arrêté royal du 11 avril 1995".

Les représentants des organisations des employeurs et des travailleurs marquent leur accord sur le projet d'arrêté royal et aussi sur la nouvelle proposition du président du groupe de travail relative à l'article 5, 3°.

DECISION

Transmettre le projet d'arrêté royal avec le dossier et l'avis du Conseil supérieur à Madame la Ministre.